

## FILux – Fonds d’Impulsion provincial à destination des Communes dans le cadre du Plan territorial d’attractivité de la médecine générale

### 1. Introduction

Dans le contexte de la pénurie de médecins généralistes (actuelle, mais surtout à venir), la Province de Luxembourg en collaboration avec les Cercles de médecine générale Luxembourg-Dinant met en place différentes actions pour lutter contre cette problématique. FILux est un dispositif supplémentaire qui vient compléter les mesures déjà mises en place par le Collège pour renforcer l’attractivité et la rétention des médecins généralistes en province de Luxembourg et ainsi améliorer l'accès aux soins de santé.

### 2. Objectifs

A l’instar de 2017, FILux est un fonds à destination des Communes, développé dans le cadre de la création de pratiques de groupe ou le développement de pratiques existantes en province de Luxembourg. La consolidation de pratiques de groupe, combinée avec une responsabilisation des patients et de la population en général, devrait générer une meilleure utilisation des ressources disponibles et permettre aux personnes d’obtenir des soins, près de leur milieu de vie, prodigués par des professionnels de la santé proches de leurs patients.

§1. L’objectif principal est de soutenir les Communes en instaurant un fonds leur permettant d’impulser la création de pratiques de groupe nouvelles ou le développement de pratiques existantes en province de Luxembourg et d’obtenir des moyens à **inscrire au service extraordinaire de leur budget communal** (fonds extraordinaires) pour des dossiers d’investissements relevant du développement de l’attractivité de la médecine générale en zones rurales et semi-rurales<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Selon la classification de la DGO3, une commune est dite « rurale » si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux. Une commune est dite « semi-rurale » si 60 à 85 % de sa surface est

§2. Dans le présent règlement, il faut entendre par « Commune », l'Institution communale ou le Centre Public d'Action Sociale.

### 3. Montant

§1. Le montant total du fonds de 150.000€ est subordonné à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial (Article budgétaire 832/26240/005).

Un **montant maximum de 25.000 €** pourra être alloué **par projet** aux conditions fixées par le présent règlement et sur décision du Collège provincial.

Seules les Communes de la province de Luxembourg peuvent rentrer une demande de soutien dans le cadre du présent fonds.

**Aucune subvention ne sera attribuée à une Institution communale ou un CPAS ayant déjà bénéficié de ce fonds les années précédentes pour un même projet.**

Un Comité de sélection propose au Collège provincial les lauréats du FILux (mai 2018).

Ce Comité sera composé au minimum de :

- La Députée en charge de la matière ou son représentant ;
- La Première Directrice du pôle Social et Santé ou son représentant ;
- Le Président de l'asbl PMG-LD ou son représentant ;
- Les chef(fe)s de file de chaque parti politique représenté au Conseil provincial, ou son représentant ; sauf dans l'hypothèse où la Commune dans laquelle il est mandataire a déposé un projet. Dans ce cas, il/elle pourvoit à son remplacement.

§2. Chaque Commune porteuse d'un projet s'engage à intervenir financièrement pour un montant **AU MOINS** équivalent à celui **octroyé** par la Province de Luxembourg, destiné à couvrir des frais occasionnés par les investissements à réaliser.

La Commune pourra demander un loyer aux médecins. Ce loyer mensuel devra être inférieur aux loyers communément demandés dans la Commune.

#### 4. Introduction des dossiers

§1. Sous peine d'irrecevabilité, toute demande de soutien financier est introduite au travers du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune.

§2. Ce formulaire, disponible sur simple demande au Service provincial Social & Santé (cf. point 9) reprend les éléments suivants :

- la dénomination et la description du projet à subventionner et son caractère novateur lié exclusivement à la création de pratique de groupe ou le développement de pratiques existantes ;
- les raisons, dûment motivées, pour lesquelles le territoire couvert par le projet est en pénurie de médecins généralistes ou en voie de pénurie et qui justifient le dépôt d'un dossier dans le cadre du présent fonds ;
- les raisons, dûment motivées, pour lesquelles le projet apporte une réelle plus-value dans l'accueil des stagiaires et/ou des assistants en médecine générale.

Le formulaire est accompagné des annexes suivantes :

- la délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, marquant leur accord sur l'introduction du projet et sur les engagements financiers qui en découleront ;
- le cas échéant, le titre de propriété ou la convention de bail détenu par la Commune<sup>2</sup> ;
- une attestation de maître de stage détenue par au moins un des médecins généralistes signataires de la convention de participation avec une Commune.
- une convention de participation entre la Commune et minimum deux médecins généralistes ou une équipe pluridisciplinaire<sup>3</sup>.

Sur analyse du dossier, une convention de participation entre la Commune et un seul médecin peut être prise en compte si le Collège estime que le dossier

---

<sup>2</sup> La pratique de groupe de médecine générale doit être développée obligatoirement dans un local/bâtiment/terrain dont la Commune est propriétaire ou locataire. Le bail est d'une durée minimale de 5 ans à dater de l'acceptation du dossier de subvention par le Collège provincial.

<sup>3</sup> On entend par équipe pluridisciplinaire le regroupement de professionnels de la santé, dont au moins un médecin généraliste titulaire d'une attestation de maître de stage.

présente une réelle plus-value pour la Commune et démontre une volonté d'ouverture évidente pour la pratique de groupe<sup>4</sup>.

- un budget prévisionnel recettes/dépenses lié aux coûts prévisionnels d'investissement en infrastructure (construction, acquisition-rénovation, rénovation, extension) et en équipement neufs.
- un planning de réalisation du projet et/ou acquisition de matériel neuf dont la liste exhaustive du matériel éligible se trouve en annexe.

§3. Les dossiers complets sont à envoyer, entre le **1<sup>er</sup> mars 2018 et le 30 avril 2018 au plus tard**, soit par mail (cf. point 9) ; soit à l'adresse ci-après, en double exemplaire papier, le cachet de la poste faisant foi :

Province de Luxembourg  
A l'attention du Collège provincial  
Place Léopold, 1  
6700 ARLON

§4. L'administration provinciale en accuse réception dans les quinze jours ouvrables.

§5. L'administration provinciale dispose de quinze jours, à compter de la date d'introduction de la demande, pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur et notifier, le cas échéant, que le dossier est incomplet (manquements au point 4§2) et le juger non-recevable dans le cadre de ce fonds.

§6. L'administration provinciale soumet toute demande complète au Collège provincial dans le mois à compter de la date de clôture du fonds (à savoir à la date du 30 avril 2018). Chaque dossier présenté au Collège provincial contient le rapport du Comité de sélection du mardi 15 mai 2018, pour avis (cf. point 3§1).

## **5. Sélection des projets :**

### **Critères d'éligibilité :**

1. Créer un exercice de pratiques de groupe de médecins généralistes ou d'une équipe pluridisciplinaire ou développer une pratique existante, en province de Luxembourg;

---

<sup>4</sup> Dans cette hypothèse, le médecin généraliste qui serait seul signataire de la convention de participation avec la Commune doit obligatoirement être titulaire d'une attestation de maître de stage.

2. Sont éligibles les coûts d'investissement en infrastructure (construction, acquisition-rénovation, rénovation, extension) et en équipement neuf permettant la création de pratique de groupe ou le développement d'une pratique existante.

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires de bureaux d'études, d'architecte...) sont exclus des coûts d'investissement éligibles.

### **Critères de sélection :**

1. Le projet doit avoir comme partenaire la Cellule Attractivité de la Médecine Générale (CAMG) du Service provincial Social et Santé dont les coordonnées sont reprises au point 9.
2. L'ensemble des médecins de la commune (en collaboration avec la CAMG) doit avoir été informé du projet (par courrier/ par une information en soirée).
3. Le formulaire ad hoc, dûment complété doit être rentré à l'administration provinciale dans les délais impartis (cf. point 4§3).
4. L'ensemble des documents mentionnés au point 4§2 doivent être annexés au formulaire ad hoc.
5. La pratique de groupe de médecine générale doit être créée/développée obligatoirement dans un local/bâtiment/terrain dont la Commune est propriétaire ou locataire. Le bail dont dispose la Commune doit être d'une durée minimale de 5 ans à dater de l'accord du Collège sur le projet déposé par la Commune.
6. L'investissement doit répondre aux normes en vigueur de sécurité, d'incendie... et être en ordre d'assurances.

## **6. Pièces justificatives et liquidation**

§1. Les fonds accordés en exécution du présent règlement ne sont mis en liquidation que sur présentation des pièces justificatives des dépenses (factures) ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire sur lequel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi du subside accompagnés d'un relevé détaillé, certifiés exacts (des versements successifs sont possibles) et produits exclusivement à l'attention de la Province de Luxembourg ;
- une déclaration sur l'honneur de non double subventionnement des pièces présentées ;
- un rapport financier relatif à l'utilisation du subside ;
- si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiaires pour le projet concerné ;
- toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire peut introduire, deux mois avant l'échéance du délai, une demande **circonscrite** de prolongation, d'une durée maximum d'un an, qui est soumise à l'accord du Collège provincial.

§3. Les modalités de liquidation sont précisées dans l'Arrêté d'engagement du Collège provincial et sont reprises dans la convention passée entre le porteur du projet et la Province de Luxembourg

## **7. Obligation en matière de publicité**

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province de Luxembourg dans l'ensemble de sa communication sur le projet et de respecter les modalités particulières précisées dans l'Arrêté d'octroi du Collège provincial.

La Chartre graphique et le logo sont téléchargeables sur le site de la Province de Luxembourg [www.province.luxembourg.be](http://www.province.luxembourg.be).

## **8. Utilisation et contrôle**

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des fonds accordés en vertu de la Loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation du fonds.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si le fonds a été utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé.

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les fonds qu'il a octroyés et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

§4 Le demandeur doit restituer le fonds :

- lorsqu’il ne l’utilise pas aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- lorsque la règle de cinq ans minimum d’utilisation du subside dans le cadre d’une pratique de groupe n’est pas respectée ;
- lorsqu’il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l’arrêté d’octroi ;
- lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle tel que prévu par la Loi et le présent règlement ;
- si l’investissement ne répond pas aux normes en vigueur en matière de sécurité, d’incendie et d’assurances ;
- si le projet n’a pas débuté dans les vingt-quatre mois à dater de la décision d’accord du Collège provincial.

§5. Toutefois, dans les cas prévus au §4, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie du fonds qui n’a pas été utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé. Les fonds sujets à restitution pourront être recouverts par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

## **9. Contacts**

Cellule Attractivité Médecine Générale

Chaussée de Houffalize, 1bis

6600 BASTOGNE

061/210.423

n.joris@province.luxembourg.be

## **Liste du matériel éligible concernant l'achat de biens d'équipement**

### **1) Systèmes de sécurité :**

- a. Système d'alarme et anti-intrusion
- b. Détection incendie et fenêtres de toit évacuatrices de fumée
- c. Caméra et moniteur
- d. Volets

### **2) Équipement informatique et multimédia :**

- a. Hardware : serveur, PC, ordinateurs portables, écrans, imprimantes, télécopieurs, photocopieurs...

### **3) Téléphonie :**

- a. Centrale téléphonique
- b. Parlophonie

### **4) Mobilier de bureau :**

- a. Bureau de travail
- b. Armoires
- c. Siège de bureau
- d. Rayonnages pour dossiers

### **5) Mobilier de salle d'attente : chaises, tables basses, panneaux d'affichage**

### **6) Aménagement des locaux :**

- a. Panneaux d'information et plaques signalétiques
- b. Stores, rideaux, tentures, brises-vue
- c. Réfrigérateur (vaccins)
- d. Sanitaires : WC, lave-mains

### **6) Matériel médical :**

- a. Table de consultation
- b. Tabouret sur roulette
- c. Chariot sur roulette



d. Pèse bébé, pèse personne, toise ruban

e. Lampe d'examen

f. Tensiomètre

g. ECG

h. Stérilisateur

**Sont exclus du fonds :**

- les licences informatiques ;
- le matériel ou mobilier d'occasion ;
- le matériel reconditionné ;
- le matériel ou mobilier d'exposition et de démonstration ;
- le matériel de transport ou qui relève d'un des secteurs du transport y compris de déménagement ;
- le matériel, le mobilier destiné à la location ou à la (re-)vente ;
- le « petit » matériel médical et les frais fixes /de fonctionnement liés à la pratique de la médecine générale ;
- l'achat d'un bâtiment ou d'un terrain sans amélioration de la structure à des fins de pratiques de groupe ;
- les investissements d'embellissements ou de loisirs ;
- la TVA et les autres taxes récupérables ;
- les frais d'acquisition.

# FILux - FORMULAIRE

## **1. IDENTIFICATION :**

Intitulé du projet :

Identification du demandeur :

- Nom :
- Forme juridique :
- Représentant légal :
- Responsable du projet :
- Numéro de téléphone :
- Adresse email :
- n° BCE de l'institution :

Coordonnées bancaires du demandeur :

- Nom du titulaire du compte :
- N° IBAN :
- Organisme bancaire :
- Code BIC :

Zone géographique couverte par le projet (commune(s) concernée(s) par le projet):

## **2. DESCRIPTION DE LA SITUATION ET IDENTIFICATION DES BESOINS :**

### **3. DESCRIPTION DU PROJET :**

#### 3.1. Contenu du projet :

#### 3.2. Liens avec les objectifs du FILux :

3.3. Résultats attendus :

3.4. Partenaires du projet et synergies attendues :

3.5. Adéquation aux critères de sélection :

[Empty box for content]

3.6. Calendrier de mise en œuvre :

[Empty box for content]

### 3.7. Caractère innovant du projet :

--

## **4. PROJET**

### 4.1. Indicateurs de suivi et valeurs liés au projet

<b>Intitulé de l'indicateur</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Objectif</b>

### 4.2. Estimation des coûts du projet

- Estimation des coûts faisant l'objet de la demande d'aide (en € TVAC)

<b>Rubrique</b>	<b>Sous-rubrique</b>	<b>Total</b>
Frais généraux liés aux investissements	Frais généraux liés aux investissements	€
<b>Sous-total frais généraux liés aux investissements</b>		€
Investissement	Construction/acquisition	€
Investissement	Équipement	€
Investissement	Rénovation	€
<b>Sous-total investissement</b>		€
<b>Total</b>		€

### 4.3. Description des coûts du projet

- Frais généraux liés aux investissements

Description :

--

Investissement – Construction / acquisition

Description :

--

Investissement – Équipement

Description

--

Investissement – Rénovation

Description

--

#### 4.5. Plan financier global du projet en recette et en dépenses

--

**5. COMPLEMENT : RECETTE DU PROJET**

**6. COMPLEMENT : ESTIMATION DES COÛTS NON-ELIGIBLES**

**7. LISTE DES ANNEXES JOINTES AU FORMULAIRE DE CANDIDATURE ET EXPLICITEMENT EXIGÉES DANS LE RÈGLEMENT FILUX**

**8. SIGNATURE DU PROTEUR DE PROJET :**

Nom :

Prénom :

Fonction :

Fait à :

Date :

Signatures